

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE V. — COMITÉ MIXTE DE LÉGISLATION.		
Art. 52. Jetons de présence des membres et frais accessoires . . fr.	5,000 »	5,000 »
CHAPITRE VI. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.		
Art. 53. Traitements des fonctionnaires et agents en disponibilité, par mesure générale ou pour un terme illimité.	190,000 »	190,000 »
CHAPITRE VII. — PENSIONS.		
Art. 54. Pensions : paiement des termes échus avant l'inscription au Grand Livre. (Crédit non limitatif.)	60,000 »	60,000 »
CHAPITRE VIII. — SECOURS.		
Art. 55. Secours à d'anciens employés et ouvriers salariés, à leurs veuves, enfants ou familles qui se trouvent dans une situation malheureuse.	40,000 »	40,000 »
CHAPITRE IX. — CAISSE DES OUVRIERS.		
Art. 56. Subside	2,876,790 »	2,876,790 »
CHAPITRE X. — DÉPENSES DIVERSES ET IMPRÉVUES.		
Art. 57. Secours à accorder exceptionnellement à des personnes autres que celles spécifiées à l'article 55. — Commissions d'exa- men. — Dépenses imprévues non libellées au budget	20,000 »	20,000 »
(Les crédits portés aux articles 2, 7, 13, 17, 22, 29, 31, 34, 41 et 47 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.)		
Total. . fr.		224,721,314 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE XI.		
Art. 58. Marine. — Installation de chaudières et de cheminées en renouvellement au paquebot <i>Princesse-Clémentine</i> de la ligne Ostende-Bouvres. fr.	250,000 »	250,000 »
Total du budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes. . fr.		224,971,314 »

99. — 25 avril 1908. — Loi portant interdiction d'imprimer et de mettre en circulation des réclames, annonces, etc., ayant l'apparence de formulaires officiels de télégrammes (1). (Monit. du 30 avril 1908.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1907-1908.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et projet de loi, n° 16. — Rapport, n° 77.

Article unique. Les dispositions de la loi du 11 juin 1889, relative aux imprimés ou formules ayant l'apparence de billets de banque ou autres valeurs fiduciaires, sont étendues à l'impression, à l'affichage et à la distribution de tous imprimés ou formules quelconques qui, par leur forme ou les inscriptions qu'ils portent, pourraient être

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 mars 1908.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 84.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 7 avril 1908. (Note du *Moniteur*.)

confondus avec les formulaires utilisés par l'administration des télégraphes pour la transcription des télégrammes à l'arrivée.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. G. HELLEPUTTE.)

Exposé des motifs.

Messieurs,

Depuis un certain temps, il circule dans le public de nombreuses réclames imitant, à s'y méprendre, les feuillets officiels utilisés par l'administration des télégraphes pour la transcription des télégrammes à l'arrivée.

Cette pratique a donné lieu à diverses plaintes émanant de particuliers auxquels ces pseudo-télégrammes ont causé de fausses alertes, des démarches inutiles et des frais.

L'extension progressive de ce genre spécial de publicité peut également produire des méprises en sens inverse; il arrivera fatalement, en effet, qu'un télégramme réel, déposé dans la boîte du destinataire en son absence, y sera laissé à tort parce qu'on le confondra avec une des réclames émises sous cette forme.

Indépendamment de ces inconvénients, la licence qu'ont prise les imprimeurs de contrefaire les feuillets de l'administration des télégraphes est de nature à favoriser de véritables délits. Certains commerçants — particulièrement des restaurateurs — ont fait imprimer un approvisionnement de ces feuillets portant à peu près toutes les indications de service qui distinguent les télégrammes, y compris une reproduction plus ou moins fidèle du timbre du bureau d'arrivée, mais dont le texte est laissé en blanc par l'imprimeur. Ces feuillets sont ensuite utilisés à l'affichage d'annonces diverses.

Il existe donc chez les commerçants en question un approvisionnement de formulaires en blanc dont une personne malintentionnée pourrait aisément s'approprier un ou plusieurs exemplaires et, après y avoir écrit un texte à sa convenance, s'en servir pour répandre de faux télégrammes dans un but illicite.

La fraude aurait d'autant plus de chances de succès qu'en général les particuliers n'examinent pas de près les détails des imprimés administratifs et qu'il suffit d'une similitude, d'une imitation même grossière pour les induire en erreur. Il n'est guère besoin d'insister sur les conséquences fâcheuses que pourraient avoir de telles fraudes, ni sur la nécessité d'y mettre un terme.

Il importe, en conséquence, de prendre une mesure propre à sauvegarder, en cette matière, les intérêts du public et ceux de l'administration. Il ne faut pas que les imprimés qui constituent le caractère distinctif des correspondances télégraphiques à l'arrivée puissent être impunément contrefaits.

La législation actuelle ne contient pas de disposition applicable à cet ordre de faits. Le projet de loi qui vous est soumis est destiné à combler cette lacune.

Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,
G. HELLEPUTTE.

Le projet n'a donné lieu à aucune observation ni à la Chambre ni au Sénat.

100. — 25 avril 1908. — Loi apportant des modifications à la loi du 30 mars 1861. (Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.) (1). (Monit. du 2 mai 1908.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'article 9 de la loi du 30 mars 1861 est modifié comme suit : Les pensions des participants sont liquidées à raison, pour chaque année de contribution à la caisse, d'un cinquantième de la moyenne du traitement qui a été assujéti à la retenue annuelle pendant les cinq dernières années.

Art. 2. L'article 4 de la dite loi est modifié comme suit :

Les ressources ordinaires de la caisse consistent en :

1^o Une retenue de 4 p. c. à opérer sur les traitements des secrétaires participants ;

2^o ;

3^o Un subside des communes qui n'interviennent actuellement dans aucune caisse de prévoyance, égal à 4 p. c. du traitement que chacune d'elles alloue pour l'emploi de secrétaire, à porter annuellement à leurs budgets.

Art. 3. L'augmentation des pensions, prévue par la présente loi, sera applicable pour la première fois aux pensions accordées pendant l'année 1909.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. F. SCHOLLAERT.)

(1) Session de 1905-1906.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Proposition de loi et développements. Séance du 3 mai 1906, p. 581-584.

Session de 1907-1908.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 janvier 1908, p. 203-216.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 mars 1908, p. 992-994.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 31 mars 1908.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 avril 1908, p. 515 et 526. (Note du *Moniteur*.)